

# LE SPECTATEUR

DE

# L'ORIENT.

---

TOME SIXIÈME.

---

BOIS

ATHÈNES,

IMPRIMERIE DE LAZARE VILARAS.

---

—0—

1856.

# TABLE

## DES MATIÈRES DU SECOND VOLUME

*De la troisième année.*

—ooo—

Le quatrième point de la paix. — P.	17
Chronique politique du Spectateur. — S.	21
Bulletin Bibliographique. — P. P.	
Du commerce de l'Europe avec l'Orient. — S.	33
Des travaux publics en Grèce. — M.	50
Le hat-houmayoum. — P.	57
Bulletin Bibliographique. — P.	
Coup d'œil sur l'île de Chios. — D.	65
Le Morning-Post et la Grèce. — S.	85
Correspondance particulière du Spectateur.	99
Balletin Bibliographique. — P.	
Comment les royaumes finissent en Orient. — R.	105
Le Morning-Post et la Grèce. — S.	114
Le hat-houmayoum. — P.	
Concours de poésie. — Avis.	
L'Orient au lendemain de la paix de Paris. — P.	137
Dernières nouvelles sur l'état des provinces de la Turquie. — S.	143
Le protocole n° XXII en ce qui concerne la Grèce. ce. — P.	160
Programme de l'Université.	
Coup d'œil sur l'île de Chios. — D.	167
Turkish reforms. — S.	181
Lettre de M. William Smith O'Brien à M. Pilicas, député de l'Université.	190
La question d'Orient après le 30 Mars. — R.	199

Dernières nouvelles sur l'état des provinces de la Turquie. — S.	203
Prospectus: l'Esculape.	
A propos du discours de M. le Duc de Broglie.—T.	215
La poésie populaire en Grèce. — Z.	229
Dernières nouvelles sur l'état des provinces de la Turquie. — S.	240
Encore un mot sur le brigandage. — S.	251
Principaux travaux publiés par la Pandore. — P.	
Histoire de l'insurrection grecque. — P.	255
Situation de la marine marchande de Grèce en 1855. — D.	274
Dernières nouvelles. — D. — S.	284
Un dernier mot au Journal de Constantinople. — P.	299
Bulletin Bibliographique. — P.	
Le Morning-Post et la Grèce. — S.	303
La poésie populaire en Grèce. — Z.	312
Du recrutement des chrétiens de la Turquie. — E.	327
Bulletin Bibliographique. — P.	
Opinion de M. le commandant Martin sur le tracé des frontières de l'empire Ottoman en Europe. — S.	305
La poésie populaire en Grèce. — Z.	352
Nouvelles diverses.	370
Bulletin Bibliographique. — P.	
Des prétentions récentes de la Porte sur les prin- cipautés Moldo-Valaques. — P.	375
Nouvelles diverses.	395
Bulletin Bibliographique.	

FIN DE LA TABLE.

# LE SPECTATEUR

DE

L'ORIENT.

---

Livr. 61. 25 Février (8 Mars) 1856.

---

## Le quatrième point de la paix.

*Partie historique.*

(Suite. Voir livraisons 57 et 59.)

— 000 —

**N**ous reprenons notre récit au point où nous l'avons interrompu, à la fin du règne de Sélim I. Sorti vainqueur de la terrible épreuve à laquelle l'Église fut soumise en 1520, le patriarche Jérémie I (\*) eut à subir bientôt, sous Soliman le magnifique, une nouvelle aggravation du *haratsch*, qui fut porté alors de 4000 à 4100 ducats par an.

Si cet impôt allait ainsi toujours croissant, le pis-

---

(\*) Jérémie I occupa le trône pendant 23 ans, à peu près consécutifs, circonstance unique, si nous ne nous trompons, dans les annales du patriarcat, sous la domination turque.

*chkesch* du moins était resté jusqu'à présent invariablement fixé à 500 ducats, lorsque sous Denis II, le successeur de Jérémie I, on le vit tout à coup s'élever à la somme considérable de 3000 ducats. C'est sous ce même patriarcat que la Porte fit abattre la grande croix qui, couronnant le dôme de la métropole patriarcale, annonçait au loin à tous les fidèles le siège du chef suprême de l'église et de la nation grecques.

Cependant Soliman voulut bien condescendre de temps à autre à quelques égards envers les chrétiens. Ainsi un parti d'archontes et d'évêques ayant voulu faire déposer Denis II, en s'appuyant surtout sur Roustem-pacha, l'ennemi personnel du patriarche, le peuple se porta un jour en foule au devant du Sultan, en s'écriant : *nous ne voulons pas d'autre patriarche que notre Saint-Père Denis*. Le prince fit appeler à l'instant le grand-vézir, le reprimanda pour sa conduite et lui donna l'ordre formel : *qu'il soit fait d'après la volonté de mon peuple*. Denis fut dès lors raffermi plus que jamais sur son siège, et l'histoire de Malaxus, en racontant les honneurs qui lui furent rendus à cette occasion, nous donne la mesure de la haute idée qu'on se faisait encore de la position du chef de la nation grecque dans l'empire turc. Les opposants, dit cette histoire, ayant été obligés de se présenter devant le patriarche, eum pro domino suo et Rege et patriarcha, agnoverunt et honorarunt.

Ainsi il a été donné encore au patriarche Joasaph II, (\*) le successeur de Denis, d'obtenir, bien qu'au moyen de grands sacrifices pécuniaires, la diminution du pis-

(\*) C'est à ce Joasaph II que Mélanchthon communiqua la confession d'Angsbourg.

*chkesch* à 2000 ducats. Toutefois dans cette balance de bien et de mal, le plateau des violences l'emportait malheureusement presque toujours sur celui des ménagemens.

Le *Jardin des mosquées* n'attribue au règne de Soliman le grand qu'une seule église de Constantinople enlevée au culte chrétien. C'est la *Sinan-pacha dschamisi* qui est située dans le voisinage des jardins de Younis. Mais dans cette esquisse que nous donnons des faits et gestes du gouvernement ottoman par rapport à l'Église chrétienne, il ne faut pas perdre de vue que les indications de la liste de Hafis Houssein sont loin d'être complètes; qu'il y a d'ailleurs même dans cette liste plusieurs églises qui furent enlevées au culte chrétien à des époques qu'on ne saurait fixer précisément, et qu'enfin le sultan Soliman fut un des princes ottomans qui ont le plus mérité de leur prophète par les coups qu'ils portèrent à la religion chrétienne. « Non content, dit M. de Hammer, d'élever et d'embellir tant de mosquées, Soliman transforma les églises chrétiennes des villes conquises en lieux de prières pour les musulmans. Depuis Rhodes et Coron jusqu'à Temeswar et Ofen, les cloches cessèrent de convoquer les chrétiens à la prière, et au lieu du chant des psaumes et des accords des orgues, on n'entendit plus que les cris des mouezzins du haut des tours : *Allah et Mohammed!* Dans toutes les villes soumises par les armes ottomanes, à Rhodes, Coron, Sabacz, Belgrade, Temeswar et Ofen, les églises furent changées en mosquées pendant qu'on reconstruisait les remparts ou qu'on élevait de nouvelles fortifications. » On voit par là combien nous avons raison de dire que si nos renseignemens étaient complets et si nous n'avi-

ons pas borné nos récits à la capitale de l'empire, la liste des violations du bérat patriarcal aurait grossi à l'infini.

Deux églises furent changées en mosquées à Constantinople, sous le règne de Sélim II, la *Gul dschamisi* ou mosquée des Roses, ainsi nommée pour sa beauté, ancienne église de Sainte Théodosie, et la *Mohammed-pacha dschamisi*. Puis une nouvelle contravention au bérat patriarcal eut lieu, lorsque Sélim II étant mort sous le patriarcat de Jérémie II, laissant le trône à son fils Amurat III, le patriarche, bien qu'ayant déjà payé son présent d'installation, fut obligé d'en livrer de rechef le montant au nouveau souverain.

Notons ici que c'est à l'occasion du bérat du patriarche Jérémie II (\*) que le droit de juridiction est pour la première fois cité expressément dans l'histoire de Malaxus, quoiqu'il n'y ait pas de doute que ce droit était exercé dès le premier moment de la conquête, soit qu'il eût été implicitement compris dans l'art 4 du diplôme de Gennadius, soit qu'il eût été accordé par lettres patentes spéciales dont le texte n'est pas parvenu jusqu'à nous. La Croix, le secrétaire de M. de Nointel, s'exprime à ce sujet dans les termes les plus positifs, dans son *Etat présent des Nations Grecque, Arménienne et Maronite en Turquie* (\*\*). Il dit que Mahomet II donna au Patriarche « la

(\*) Jérémie II est un des plus illustres chefs de l'Église orientale sous la domination turque. C'est lui qui est allé à Moscou proclamer l'indépendance de l'Église russe. C'est aussi à lui que s'adressèrent les théologiens de Tubingue pour demander l'avis de l'Église de Constantinople sur les dogmes protestans.

(\*\*) P. 106.

juridiction spirituelle et temporelle sur les Grecs, et le pouvoir de les juger et chatier suivant la rigueur des anciens canons et des lois grecques. » Il ajoute même que le conquérant accorda au chef de la nation grecque « une place au Divan auprès des deux Cadileskiens ; » de sorte que lorsqu'on parle aujourd'hui d'appeler le patriarche au conseil supérieur de l'Empire, ce n'est pas une nouvelle concession qu'on fait par là à la nation grecque ; on ne fait que lui restituer un droit qu'elle possédait depuis la conquête et qui lui fut, on ne sait quand, enlevé arbitrairement, comme tant d'autres.

*Achmet-pacha meschdschidi* est la première des deux églises transformées en mosquées sous Amurat III. L'autre, c'est l'ancienne métropole du patriarcat, la célèbre basilique de la Sainte-Vierge qui, ainsi que nous avons eu déjà l'occasion de le dire, fut convertie en mosquée en 1591, sous le nom de *Fethijé dschamisi*. Cet attentat, un des plus considérables de tous ceux qui ont été commis contre les droits de l'Église grecque, fut l'œuvre du Mechmet-pacha, beglerbeg de Romélie, qui y poussa le sultan Amurat, dont il était le favori, pour se venger de ce que le patriarche Théoclite n'avait pas pu ou voulu assouvir sa rapacité. Mechmet-pacha ne se borna pas à confisquer le temple; il fit fouiller les tombeaux des empereurs qui y avaient été inhumés, et jeter leurs ossements au vent. Le siège patriarcal fut depuis lors transporté dans l'Église de Saint-George, réduit obscur où il est encore ignominieusement parqué à l'heure qu'il est. Seule une inscription majestueuse, conçue dans la belle langue de l'antique Hellade et placée sur le portail du temple, rappelle mélancoliquement aux peuples de la Grèce et de l'Asie, que c'est là

que réside le chef d'une religion et d'une nationalité de plusieurs millions d'âmes.

Nous ne trouvons sous Mahomet III, le successeur d'Amurat III, qu'une seule église transformée en mosquée à Constantinople; c'est la *monastir meschschidi*, près de la dschami de Kourekdschi Souleïmanaga. Mais sous ce règne on vit de nouveau s'agiter dans les conseils de la Porte, la terrible question du massacre général des chrétiens. « L'âme du gouvernement, dit M. de Hammer, était toujours la vénitienne Baffa qui sous Amurat III avait régné comme Sultane Chasseki (favorite), et qui régnait alors encore comme Sultane Validé (mère); elle avait tout fait pour détourner son fils de prendre le commandement de l'armée, non que sa tendresse maternelle s'effrayât de le voir s'exposer aux hasards de la guerre, mais parce qu'elle craignait de voir son influence diminuer dans le cours d'une expédition où elle ne pouvait le suivre; n'ayant pu empêcher l'éloignement de son fils, et oubliant, dans l'irritation que lui causèrent ses espérances déçues, tous les liens qui l'attachaient à la foi de ses pères, elle proposa un massacre général des chrétiens. Ce sanguinaire projet fut approuvé par tous les fanatiques, et l'exaspération du peuple fut encore augmentée lorsqu'on apprit la dévastation de Patras par les Espagnols; mais l'exécution générale des chrétiens se réduisit à un bannissement des Grecs non mariés qui durent sortir de Constantinople dans un délai de trois jours. » Singulière destinée que celle des chrétiens d'Orient! Une mère du Sultan qui propose le massacre général des Grecs, pour se distraire de ce qu'elle n'a pu empêcher le départ de son fils; un gouvernement qui ordonne le bannissement

de plusieurs milliers de ses sujets, pour se dédommager de ce qu'il ne lui convenait pas de les exterminer; tout cela en présence des bérats les plus solennels et des chartes de liberté les plus formelles; et l'Europe qui s'étonne encore de ce qu'il nous est impossible de nous reconcilier avec un tel gouvernement, et prétend que nous devons nous fier à ses promesses et à ses serments!

Depuis la mort de Mahomet III, en 1603, jusqu'au second avènement de Moustapha I, on ne cite qu'une seule église de Constantinople changée en mosquée, la *Haidarchané meschschidi*, dans le voisinage de Mimar Ajas. Mais peu avant le second règne de Moustapha, on vit commencer cet orageux patriarcat de Cyrille Lucari, dont nos lecteurs connaissent déjà les dramatiques détails (\*) et qui, après avoir été une suite presque continuelle de violations des droits de l'Église chrétienne, devait aboutir à un attentat inoui jusqu'alors dans les annales de notre servitude; à l'assassinat du chef de la nationalité grecque. Déposé arbitrairement à quatre reprises, de 1621 à 1638, Cyrilla put, à force d'habileté et de courage, triompher autant de fois dans cette lutte mémorable contre l'intrigue étrangère, dont l'œuvre était facilitée par l'inextinguible soif de l'or et du sang qui dévorait Amurat IV, le successeur de Moustapha I. Le caractère de ce tyran est peint admirablement dans un mot sinistre qui nous est resté de lui: la vengeance, disait Amurat, ne vicillit pas, bien qu'elle puisse blanchir; et il le prouva bien vis-à-vis de Cyrille, en l'arrachant enfin une cinquième fois de son siège par la violence, et en le fesant

(\*) Cyrille Lucari, livr. 49, 50, 52 et 53.

égorger dans le château des Sept-Tours. Son rival et son successeur Cyrille Contari dut compter au trésor la somme énorme de 50,000 tallaris pour son diplôme d'installation, ce qui ne l'empêcha pas de partager bientôt le sort de son prédécesseur, car une année était à peine écoulée depuis son avènement, qu'il était à son tour banni et étranglé. A la même époque, la dette du patriarcat, par suite des impositions et exactions de la Porte, s'élevait à 20,000,000 de piastres, équivalant à cent millions de francs de la monnaie actuelle. Deux patriarches mis à mort et 100 millions de charges directes ou indirectes, ainsi étaient remplies, sous Amurat IV, les promesses de cet art. 1 du bérat, qui portait que la personne du patriarche serait à tout jamais inviolable, et que le chef de l'Église serait exempté de tout impôt ou charge quelconque.

Rappellerons-nous maintenant qu'une église fut changée, sous Amurat IV, en mosquée: la *Schuheda meschdschidi*; que deux autres le furent, sous son successeur Ibrahim I: la *Kemankech Moustapha-pacha dschamisi* et la *Kadirichané meschdschidi*; qu'enfin deux autres, le furent encore sous Mahomet IV, le successeur d'Ibrahim: la *Hamsa-pacha meschdschidi* et la mosquée du *Médressé Kemankesch Moustapha-pacha*? Ces violations de l'art. 3 du bérat paraîtront bien pâles sans doute en présence des énormes attentats que nous venons de citer tout à l'heure, et de ceux dont le long règne de Mahomet IV présente une suite presque non interrompue.

Le 27 Mai 1651, le patriarche Parthénus II fut égorgé et jeté à la mer, sous prétexte qu'il s'était concerté avec le tsar de Moscovie; et l'on agita la question inouïe s'il

ne convenait pas de donner la direction suprême de l'Église à un renégat devenu soubaschi (\*), au prix de 26,000 piastres. L'Église put échapper à ce danger; mais bientôt le patriarche Joannice II était jeté en prison par le Tevterdar, le trésorier de l'empire, parcequ'il ne s'était pas trouvé en mesure de payer le *haratsch*; son successeur Cyrille III était, pour la même raison, exilé en Chypre; et peu après s'accomplissait la quatrième exécution d'un patriarche œcuménique dans des circonstances bien autrement solennelles que tous les attentats précédents du même genre. Parthénus III fut élevé au trône au mois de décembre 1656; on attendait beaucoup de ses vertus et de sa capacité, lorsque tout-à-coup, sur la dénonciation du chan des Tatares, le grand-vézir, Mohammed Kœprilü, intercepta une lettre du patriarche au Voïevode de Valachie, Constantin Bassaraba, dans laquelle on remarquait, à ce qu'on assure, le passage suivant: « L'islamisme approche de sa fin; la foi des chrétiens va bientôt régner partout en souveraine; bientôt tous les pays seront entre les mains des chrétiens, et les seigneurs de la croix et des cloches seront les seigneurs de l'empire. » Les Grecs nient qu'il y eût dans la lettre du patriarche des expressions aussi positivement compromettantes. Il y a dans les prières de l'Église chrétienne beaucoup de passages qui peuvent être interprétés d'une manière hostile à l'islamisme; la lettre ne fesait très probablement que répéter quelques unes de ces phrases; on peut du moins expliquer ainsi l'attitude prise par Parthénus III, lorsque, mandé par Kœprilü et questionné sur le sens de sa lettre, il répondit que tous les jours

(\*) Hammer, vol. 5 p. 527.

on écrivait de semblables lieux-communs pour exhorter les fidèles à l'aumône. M. de Hammer lui-même, tout en citant le passage que nous venons de transcrire, est loin de condamner le patriarche. Il le considère comme aussi innocent « que le clergé grec, qu'on avait accusé d'avoir poussé ses coreligionnaires à se mêler aux rebelles lors des derniers troubles, en prétendant qu'un grand nombre d'entre eux avaient porté des bonnets de janissaires et des dolmans bleus. Une enquête ordonnée par le grand-vézir pour vérifier cette accusation amena la découverte de quarante à cinquante bonnets et dolmans, mais qui appartenaient au détachement de janissaires commis à la garde du patriarcat. »

D'un autre côté cependant, il est certain que les violences et les exactions auxquelles les chrétiens étaient sans cesse en butte avaient depuis long-tems comblé la mesure de leur patience. D'un bout à l'autre de l'empire on se battait, on conspirait, on se concertait avec l'étranger, on cherchait en un mot tous les moyens de se débarrasser d'une tyrannie intolérable; et le patriarche pouvait n'avoir que trop raison en faisant entendre au vézir, que le vœu de la chute de l'islamisme et du triomphe de la croix et des cloches, était devenu un lieu-commun dans la bouche des chrétiens. Sa réponse avait-elle en effet cette signification, qui lui aurait donné l'air d'une sanglante ironie; ou bien voulait-il dire tout simplement que sa lettre ne contenait que certaines expressions sans conséquence et sans portée ?

Quoiqu'il en soit, Parthénus III fut pendu le samedi des Rameaux 1657, à la porte de Parmak-Kapou, où son corps resta exposé pendant trois jours aux regards des

Grecs, frémissant de douleur et de rage; on le jeta ensuite ignominieusement à la mer, d'où il fut cependant recueilli par les chrétiens pour être inhumé aux îles des Princes. C'est le premier patriarche qui ait été exécuté publiquement; les trois martyrs ses prédécesseurs, ne le furent qu'en secret. Non contente de cet attentat, la Porte voulut imposer aux chrétiens un chef de son propre choix, et porta au trône patriarcal un certain Gabriel, qui ne pouvait avoir d'autre droit à cet honneur que la volonté du gouvernement. Mais la formidable opposition dont il fut l'objet de la part des archevêques et du peuple, ne lui permit pas de rester long-temps en possession du pouvoir; il en descendit au bout de douze jours, et, chose curieuse, accusé après deux ans par les Juifs d'avoir converti un turc à la religion chrétienne, il finit par subir le sort de son prédécesseur.

La manière dont le Synode de Constantinople se comporta dans cette terrible crise est trop digne pour n'être pas mentionnée ici. Après avoir obtenu la déposition de l'intrus, — Dieu sait au moyen de quels sacrifices pécuniaires, — il signa un procès-verbal conçu en ces termes: « Attendu que les affaires publiques ont besoin d'une autorité suprême, source et principe de toute bonne administration, et que le patriarcat œcuménique de Constantinople a été privé de son chef par l'inique condamnation de notre Saint-Père Parthénus, d'heureuse mémoire; nous, soussignés, nous étant réunis dans l'Église de Saint-George, nous avons procédé à l'élection canonique d'un nouveau titulaire, et avons porté notre choix sur les trois candidats suivants: Parthénus, archevêque de Brousse, Denis, archevêque de Larisse, et



Macare, archevêque du Smyrne. En foi de quoi leurs noms ont été déposés dans le procès-verbal du Code de la Grande-Église, rédigé le 1 Mai 1657; car nous considérons comme radicalement illégale, la nomination de Gabriel, que nous n'avons signée que cédant à la violence et que nous nous empressons aujourd'hui de déclarer nulle et non avenue (\*).

Ainsi luttait la nation grecque contre l'arbitraire ottoman; ces hommes qui voyaient leurs chefs traînés aux gémonies, et leurs droits foulés aux pieds, ne perdaient point la tête; ils trouvaient toujours moyen de se remettre à flot, et avaient surtout soin de protester contre la violence, convaincus qu'un jour viendrait où la chrétienté voudrait bien enfin prêter l'oreille aux cris de désespoir de ses coreligionnaires. Ce jour serait-il arrivé? Après avoir promis de la manière la plus solennelle de garantir nos droits politiques et religieux, les puissants du monde daigneront-ils accorder quelque attention aux enseignemens du passé, pour voir ce que valent les promesses du gouvernement ottoman? En tout cas nous croyons remplir un devoir sacré, en rappelant à l'Europe toute la fragilité de la base sur laquelle elle s'appuyerait, si elle allait encore livrer aux engagements libres et volontaires de la Porte, le sort des chrétiens de l'Orient. C'est même, faut-il le dire, le sentiment de ce devoir qui nous prête le courage d'évoquer d'aussi tristes souvenirs, et de poursuivre nos recherches à travers cet enfer de désolation et de souffrances.

Condamnée fatalement à subir l'existence de la nation-

(\*) Le texte de ce précieux document nous a été conservé par Mélétius, tom. 3 p. 466.

nalité grecque, la Porte semblait chercher à se venger de cette nécessité, en avilissant nos institutions et nos Primats. Après l'exécution de Parthénios III, elle enleva au patriarche le droit qu'il avait conservé d'être installé solennellement par le souverain en personne; depuis lors et jusqu'à nos jours, l'installation n'a lieu que par devant le grand-vézir. Deux ans plus tard, on abolissait aussi le droit que le patriarche avait de porter le grand chapeau qui, appelé *sciadium*, était un des signes distinctifs de sa dignité; en même temps on ne lui permit plus de se présenter à la Porte entouré de 12 archevêques; cette dernière prérogative cependant lui fut restituée plus tard. Enfin M. de Hammer attribue au règne de Mahomet IV, l'élévation du présent d'installation à 20,000 tallaris. La somme de 50,000 tallaris qu'avait dû payer Contari ne fut pas le droit régulièrement perçu sur ses successeurs; le droit régulier dont nous avons pu constater la fixation à 3000 ducats sous Denis II, et même la réduction à 2000 sous Joasaph II, paraît cependant avoir été de nouveau augmenté jusqu'à 10,000 tallaris; puis il fut, on vient de le voir, tout à coup doublé sous Mahomet IV. Le *pischkesch* était une des charges les plus onéreuses de l'Église; comme il n'était payé qu'à chaque nouvelle installation, il faisait naturellement naître chez les Turcs le désir de voir les installations aussi fréquentes que possible. Aussi ne saurait-on se faire une idée de la rapidité avec laquelle étaient renouvelés ces malheureux chefs de l'Église, qui pourtant étaient censés être nommés à vie; de 1623 à 1700, il y eut plus de cinquante changemens de patriarches; il y en eut, dérision cruelle, qui n'occupèrent leur siège que pendant

vingt, ou quinze, ou quatorze, ou même six jours seulement. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que ces humiliations ne se bornaient pas au rit orthodoxe, et qu'elles s'étendaient également à toutes les communautés chrétiennes (\*).

Ce n'est pas que la Porte, malgré son aveuglement, n'entrevit de temps à autre l'abîme vers lequel elle marchait. Dans ses momens lucides, elle semblait reconnaître que l'affreuse tyrannie sous laquelle gémissaient les chrétiens, hâterait nécessairement la chute de l'empire. Les Morlaques et les Albanais s'étaient enrôlés sous les bannières de Venise; les Clémentins et les Serviens avaient embrassé la cause de l'empereur d'Allemagne. Les Grecs de leur côté, cherchaient à profiter de toutes les guerres étrangères et de tous les embarras intérieurs pour mettre fin à une situation qui devenait chaque jour moins tolérable pour eux. Dans ces circonstances, il aurait fallu que le gouvernement ottoman fût frappé de démence, et voulût absolument se suicider, pour ne pas songer à améliorer enfin quelque peu le sort des sujets chrétiens. D'ailleurs, dès le dix-septième siècle, l'influence de la politique européenne lui faisait, comme aujourd'hui, sentir cette nécessité et l'avertissait incessamment des dangers qui le menaçaient. Aussi vit-on depuis lors la Porte admettre les chrétiens à certains emplois de l'État, et leur accorder l'ad-

(\*) « Le consul anglais Rycout, le prêtre Smith, son compatriote, qui en 1672 visita les sept églises d'Asie, et le français de la Croix qui, dans la même année, accompagna M. de Nointel à Constantinople en qualité de secrétaire d'ambassade, ont tous les trois décrit la situation des églises grecque, arménienne et maronite, à l'époque dont nous parlons, et les humiliations dont la tyrannie musulmane abreuvait les communautés chrétiennes. » Hammer, 6, p. 284.

ministration exclusive des deux grandes principautés danubiennes. On agita aussi à cette époque la question de savoir s'il ne conviendrait pas de faire administrer la Morée, à l'instar de la Moldavie et de la Valachie, par des gouverneurs chrétiens portant le titre de princes; et bien que cette proposition eût été écartée, on confia du moins la province de Maina à un bey Grec. En 1690 la Porte fit plus encore. Le noble et vertueux grand-vézir Moustapha Kœprilü, chercha à adoucir par de sages institutions, connues sous le nom de *Nizami djedid* (institutions nouvelles) et qui pouvaient porter tout aussi bien celui de *Tanzimat* ou de *hatti-scherif de Gulhané*, l'horrible oppression dans laquelle gémissaient les rayas de l'empire. Les gouverneurs des provinces reçurent à cette occasion l'ordre formel, de ménager les chrétiens et de n'exiger d'eux d'autre impôt que la capitation. A l'époque de la conquête c'était le seul et unique impôt auquel les chrétiens furent astreints; le taux en était alors modique; plus tard cependant, non seulement ce taux fut augmenté, mais on y ajouta une foule d'autres charges, qui, lourdes en elles-mêmes, le devenaient encore plus par les abus de la perception (\*). Maintenant on promettait encore de s'en tenir à la capitation seule, et les rayas furent à cet effet divisés en trois classes; ceux de la première ne devaient payer à l'avenir que quatre ducats par tête; ceux de la seconde, deux ducats, et ceux de la dernière, un ducat. Les chrétiens tirèrent aussi avantage de beaucoup de circonstances indépendantes de la bonne volonté du gouvernement ottoman. Ainsi les Turcs, voulant faire profiter leurs propres enfans des privilèges at-

(\*) La Croix p. 6 et suiv.

tachés au service des jannissaires, abolirent, au milieu du dix-septième siècle, l'odieuse coutume d'arracher les enfans chrétiens à la religion de leurs pères pour les enrôler dans ce corps d'élite de l'armée musulmane. Ainsi encore, en 1672, sous le patriarcat de Parthénus IV, on abolit les mariages scandaleux, ou plutôt les concubinages entre les Turcs et les femmes chrétiennes. Mahomet II, dont le système avait été de tracer une ligne profonde de séparation entre les deux religions, avait interdit ces unions, sous peine de mort. Mais plus tard l'abus s'en propagea à tel point, et les femmes chrétiennes qui s'unissaient à des Turcs, couraient tellement danger d'abjurer leur religion ou d'en oublier les préceptes, que le patriarche comprit la nécessité absolue d'arrêter le mal. Pour arriver à ses fins, il n'hésita pas à spéculer même sur le mépris que les Turcs professaient pour les chrétiens; étant allé chez le Moufti, il lui demanda: « s'il était permis aux musulmans de s'unir aux femmes qui buvaient du vin et mangeaient de la chair de porc, et si les enfans qui naissaient de ces liaisons impures, n'étaient pas, même au sein de leurs mères, indignes d'appartenir à l'islamisme? » Après une mûre réflexion, le Moufti répondit que de pareils nœuds étaient illégitimes. « Alors, reprit le patriarche, proscrivez-les en Romélie où ils ne sont que trop communs. » Ce qui fut ordonné à l'instant.

Voici toute une série de faits qui pourraient porter à croire que la situation des chrétiens d'Orient fut notablement améliorée dès le dix-septième siècle; réforme de l'administration, admission à des emplois publics, abolition d'abus, sages recommandations de la diplomatie europé-

enne, rien n'y manque de tout ce qu'on nous dit et de tout ce qu'on nous promet de nos jours. Le mal est seulement que tout cela ne réprima en rien l'arbitraire ottoman. Quoique nommés à beaucoup d'emplois de l'État, les chrétiens n'en avaient pas moins la tête coupée au moindre caprice du pouvoir, peut-être même plus souvent qu'autrefois. Et quant à ce fameux Nizami djedid, le précurseur des Tanzimats et des Hatti-schérif de Gulhané, M. de Hammer, après avoir payé un juste tribut d'éloges aux vertus et aux bonnes dispositions de son auteur, n'a qu'une chose à y redire, c'est que cette réforme n'a jamais été mise à exécution. « Si, dit-il, l'exemple de l'humanité dont le sage Kœprilü avait fait preuve envers les chrétiens, sujets de la Porte, eût été suivi par les grands-vézirs ses successeurs, et si l'on eût mis à exécution ses nouvelles mesures, dont le but était de substituer le droit et la raison à la force et au caprice, et de ramener l'ordre et l'économie dans l'administration, la douceur ou la force eussent facilement triomphé de la dernière insurrection des Grecs. L'injustice et la tyrannie en ont fait une révolution (\*). »

En effet, au lendemain même de toutes ces belles réformes, en 1697, sous Callinice II, le grand-vézir prenait la décision que dorénavant les métropolitains, les archevêques et les évêques ne seraient plus nommés par le patriarche et son synode, mais par l'autorité turque; et l'église ne parvenait à se soustraire à cette désastreuse mesure, qu'au moyen des plus grands sacrifices pécuniaires. Elle subissait d'ailleurs bientôt de nouveaux outrages. L'ancienne église grecque Mavromolos, qui était située

(\*) Vol. 6. p. 677—678.

près de *Validé djamisi*, fut détruite sous Achmet III, sous prétexte qu'il y avait des armes cachées. C'est la dernière église dont on puisse fixer la date de la confiscation d'après le *Jardin des mosquées*. Aussi allons-nous donner maintenant la liste des édifices enlevées aux chrétiens à des époques qu'on ne saurait préciser exactement; elle complétera la série des renseignemens que nous avons pu recueillir sur ce point important des violations du bérat patriarcal. Ce sont les mosquées suivantes:

1. OTALAR MESCHDSCHIDI, près de *Salma Tomrouk*.
2. PARMAK KAPOUSSI MESCHDS. Près des bains du moufti Ali.
3. SEGBANBASCHI MESCHDSCHIDI dans le voisinage de *Sirek* (\*).
4. CODJA CHAÏREDDIN MESCHD. Près *Mesih-pacha*.
5. SCHEÏK MOURAD DCHAMISI, auprès des bains du moufti Ali.
6. KILISÉ MESCHDSCH. Près de la *dschami de Vefa* (\*\*).
7. MONASTIR MESCHD. à *Galata*.

La confiscation des églises ne cessa du reste à cette époque que par la raison qu'il n'y avait plus rien à con-

(\*) Il ne faut pas la confondre avec la mosquée du même nom que nous avons déjà citée p. 352. du volume précédent.

(\*\*) Cette *Vefa dschamisi* serait, suivant la *Constantinople*, l'ancienne église de Saint-Théodore, bâtie par le patricien Sphoracius et restaurée ensuite par Maurice et par Léon le sage. Mais comme elle n'est pas indiquée comme une ancienne église dans le *Jardin des mosquées*, et que nous avons voulu nous en tenir aux conversions avouées par les Turcs eux-mêmes, nous ne l'avons pas comprise dans nos listes des églises confisquées.

quisser, ou à peu près. Des 500 temples qui ornaient la ville de Constantinople au moment de la conquête, il n'y a que la petite église de la Vierge de *Mogouliotissa* qui nous soit restée. Bâtie au XIII siècle, cette église ainsi que tout les lieux environnans, furent donnés par Mahomet II à l'architecte Christodule, en rémunération des services qu'il rendit en présidant à la construction de la grande mosquée que le conquérant fit élever sous son nom, sur les ruines de la basilique des Saints-Apôtres; cette donation fut ratifiée plus tard par Sélim I au profit du neveu de Christodule, qui fut à son tour l'architecte de la magnifique mosquée du Sultan Bajazet II; et lorsque à l'époque où nous nous trouvons, au commencement du XVIII siècle, sous Achmet III, les Turcs voulurent enlever aux chrétiens ce dernier débris de leurs riches possessions, le prince Cantemir, qui nous donne lui-même dans son histoire ces intéressants détails, ayant pris en main les intérêts de l'église grecque, parvint à les faire respecter par le grand-vézir d'alors, Tschorlouli Ali-pacha.

Une autre église que les Grecs avaient commencé par conserver est celle du *Pérvilepte*; une Arménienne du harem impérial la fit donner, en 1643, à ses compatriotes. C'est là tout ce qui reste encore aux chrétiens en fait d'anciennes églises de Constantinople. Mais en même temps que l'art. 3 du bérat finissait ainsi par se trouver complètement démoli, l'art. 1 continuait toujours à être battu en brèche.

En 1707, le patriarche Neophyte V, accusé sans fondement de trahison, était jeté au bagne.

En 1712, le patriarche Cyrille IV était destitué pour

n'avoit pas voulu consentir à l'augmentation du *haratsch*.

En 1713, le patriarche Cyprien se voyait aussi obligé de descendre du trône pour avoir courageusement refusé de consentir à cette aggravation des charges de l'Église.

Son successeur Cosme III finit par acquiescer, dans cette même année, aux instances incessantes du gouvernement ottoman. Mais cette victoire ne fit que stimuler la rapacité de la Porte. Jérémie III, qui succéda à Cosme en 1715, fut obligé de doubler le taux du *haratsch*. Une augmentation aussi énorme de l'impôt ne suffit même pas pour épargner au patriarche des nouvelles vexations. Calomnié indignement de s'être concerté avec Pierre le Grand, il est jeté en prison; sa vie y court les plus grands dangers; une instruction vient enfin prouver son innocence; néanmoins il ne peut recouvrer la liberté qu'après avoir payé au trésor impérial la somme considérable de 50,000 piastres, équivalant à 20,000 tallaris de la monnaie actuelle.

Quelques années plus tard, la fin du règne d'Achmet III était marquée par une dévastation du patriarcat, sans précédens dans les annales de la domination turque. Le 28 Septembre 1730 éclata, comme on sait, à Constantinople une révolte de jannissaires qui devait amener le 1 Octobre suivant la chute de ce Sultan et l'élévation au trône de son neveu, Mahmoud I. Au milieu de la terrible anarchie de ces quatre journées, un parti des rebelles se présenta au siège du chef de l'Église grecque, en exigeant une somme d'argent exorbitante; comme le patriarche ne se trouva pas en mesure de satisfaire à l'instant à cette demande, les mutins firent irruption dans l'Église, et s'y livrèrent avec rage à toutes sortes de pro-

fanations envers les images, les vases sacrés et les ornemens précieux au sanctuaire. Quant du gouvernement turc, loin de donner la moindre satisfaction au patriarche pour cet outrage barbare, il l'envoyait deux ans après en exil dans l'île de Chypre.

(La fin de la partie historique prochainement.)

## Chronique politique du Spectateur

D'après notre Correspondance particulière de Constantinople, il n'y est question dans ce moment-ci, que du *Hat-houmayoun* qui vient d'être promulgué; mais avant de faire l'analyse de cet acte intéressant sous plus d'un rapport, nous reprendrons les faits d'un peu plus haut.

La nouvelle qui a été transmise de Vienne à Constantinople par le télégraphe, de l'acceptation par le Cabinet de St Péterbourg, des cinq propositions dont le Prince Esterhazy était porteur, y a causé une émotion d'autant plus vive, qu'on y avait dernièrement désespéré de la paix, depuis surtout la publication de la circulaire de M<sup>r</sup> le Cte de Nesselrode en date du 22 Décembre, dont le contenu avait été jugé inacceptable.

Ainsi pendant qu'on en était encore à calculer les chances et les suites probables d'une guerre gigantesque, on ne saurait s'imaginer les sentiments divers qui ont agité

les esprits à la nouvelle d'une paix très prochaine; mais cette première période d'impressions confuses s'y était bientôt dissipée. Chacun, d'après ses idées, ses espérances, ses rapports ou ses intérêts, se réjouissait de cette nouvelle phase de la question d'Orient, ou bien s'en attristait; chacun se souvenait avec orgueil et enthousiasme des faits glorieux de la guerre, ou bien se trouvait contrarié et soucieux en voyant la fin. Les uns attendaient des chances de la paix un avenir meilleur, d'autres en calculaient le terme avec inquiétude. Les Français qui ont rempli la tâche la plus glorieuse dans le drame sanglant de la Crimée, en ressentent, nous écrit-on, une juste fierté. Ils se disent que la France aurait pu poursuivre la guerre avec succès, mais ils n'en avouent pas moins que la paix convient également aux intérêts bien entendus de la France.

Les Anglais trahissent une certaine mauvaise humeur, et prétendent que le but de la guerre n'a pas été atteint; leurs préparatifs pour la campagne prochaine étaient tellement gigantesques, qu'ils espéraient en 1856, donner à leurs armes tout l'éclat qui a surtout rejailli sur leurs intrépides alliés, les Français. Le Times exprimait évidemment le sentiment populaire de l'Angleterre, lorsqu'il prétendait que « la nation Anglaise est heureuse de » faire la paix aux conditions que la Russie propose, » parce que sa raison est persuadée que ces conditions » sont de nature à assurer les objets immédiats de la » guerre; mais il y a néanmoins un vif sentiment de » répugnance à terminer les hostilités avant d'avoir eu » l'occasion de déployer toutes nos forces et de soutenir

» notre gloire antique sur un nouveau champ de bataille » contre un nouvel ennemi. »

Les Piémontais de leur côté, ne veulent pas entendre dire, que c'est aux efforts persévérants de l'Autriche, à l'attitude ferme et énergique qu'elle a déployée à St-Petersbourg, que les Puissances Occidentales doivent devoir enfin la Russie admettre les principes posés par elles, comme bases des préliminaires de paix.

Quant aux Turcs, ils ne songent même pas à dissimuler leur joie, en parlant du terme d'une guerre, qui ruinait de plus en plus leurs finances, qui menaçait leur armée d'une entière extermination, et qui de plus, compromettait sérieusement leurs provinces d'Asie-Mineure; mais cette joie paraît altérée par la pensée que cette paix les exposera encore à des périls non moins sérieux. Ils prévoient que non seulement l'Europe ne manquera pas de procéder à la liquidation de ses comptes avec l'Empire Ottoman, mais encore qu'ils ne pourront plus exploiter comme un troupeau d'esclaves, les populations soumises à leur domination, qu'ils seront forcés de leur assurer les bienfaits, dont elles ont été privées depuis la conquête, et que ceci ne pourra pas se faire par de fausses interprétations du Coran. Il faudra donc qu'ils en omettent ou qu'ils en déchirent quelques versets!

Habités à souffrir, à patienter et à espérer, les Grecs ont trop d'intelligence pour ne pas comprendre, que la période qui commence sera pour eux, le crépuscule qui précédera le jour solennel de la réédification du régime chrétien en Orient. Ils savent qu'avant que les cabinets de l'Europe prononcent leur dernier mot sur l'Orient, ils s'occuperont de préparer et de co-ordonner les divers

matériaux qui devront servir à la création d'un nouvel état de choses, propre à assurer d'une manière permanente et la paix intérieure de l'Orient et le repos futur de l'Europe.

Telle était en général la disposition des esprits, lorsqu'un nouvel événement non moins important que l'annonce de la paix, est venu subitement absorber toute l'attention du public, nous voulons dire, la promulgation du *Hati-houmayoun* qui émancipe les populations placées sous le sceptre du Sultan.

Ce *hat* confirme les garanties promises à tous les sujets du Sultan, par le *hat-houmayoun* de *Gulhané* et par le *Tanzimat*, et consacre de nouveau, la sécurité de leur personne, de leurs biens, et la conservation de leur honneur.

Des dispositions de cet acte, les unes règlent le droit public de l'Empire et promettent la réforme de son administration, les autres sont relatives aux privilèges et immunités spirituelles des communautés non musulmanes.

Quant aux dispositions qui ont trait au droit public de l'Empire et à son administration, le *hat-houmayoun* déclare que: «Tous les sujets de l'Empire, sans distinction de nationalité, seront admissibles aux emplois publics et aptes à les occuper. Les chefs et un délégué de chaque communauté désignés par la S. Porte, seront appelés à prendre part aux délibérations du conseil suprême de justice.

Que tous seront indistinctement reçus dans les écoles civiles et militaires du gouvernement.

Que toutes les affaires commerciales, correctionnelles et criminelles entre des musulmans et des sujets chrétiens,

ens, ou autres non musulmans; ou bien des chrétiens ou autres des rites différens non musulmans, seront déférés à des tribunaux mixtes.

L'audience de ces tribunaux sera publique, les parties seront mises en présence et produiront leurs témoins, dont les dépositions seront reçues indistinctement sur un serment prêté selon la loi religieuse de chaque culte.

Que les procès ayant trait aux affaires civiles, continueront d'être publiquement jugés, d'après les lois et les règlements, par devant les conseils mixtes des provinces, en présence du gouverneur et du juge du lieu.

Que les procès civils spéciaux, comme ceux de succession ou autres de ce genre, entre les sujets du même rite chrétien, ou autres non musulmans, pourront à leur demande, être renvoyés par devant les conseils des patriarches ou des communautés.

Que les lois commerciales, correctionnelles et criminelles et les règles de procédure à appliquer dans les tribunaux mixtes, seront complétées et codifiées.

Qu'il sera procédé à la réforme du système pénitentiaire.

Que l'organisation de la police sera révisée.

Que le principe de l'égalité des impôts étant consacré, tous les sujets chrétiens et des autres rites non musulmans, seront tenus de satisfaire aux obligations de la loi du recrutement.

Qu'il sera procédé à une réforme dans la composition des conseils provinciaux et communaux, afin de garantir la sécurité du choix des communautés musulmanes, chrétiennes et autres, et la liberté des votes dans les conseils.

Qu'il pourra être permis aux étrangers de posséder des propriétés foncières dans les états du Sultan.

Que la régie sera substituée au système des fermes.

Que les travaux d'utilité publique recevront une dotation convenable, à laquelle concourront les provinces par leurs impositions particulières et spéciales.

Que le budget des recettes et des dépenses de l'état sera publié chaque année.

Que l'on procédera à la révision des traitements affectés à chaque emploi public.

Que l'on s'occupera de la création de banques et d'autres institutions semblables.

Que l'on s'occupera également de la création de routes et de canaux.

Enfin, quant aux privilèges et immunités spirituelles accordés ab antiquo, à toutes les communautés chrétiennes ou d'autres rites non musulmans, ils seront confirmés et maintenus; mais chaque communauté sera tenue, avec le concours d'une commission formée ad hoc dans son sein, de procéder, avec la haute approbation du Sultan et sous la surveillance de la sublime Porte, à l'examen de ses immunités et privilèges actuels, et d'y discuter et soumettre à la S. Porte les réformes exigées par le progrès des lumières et des temps.

Le principe de la nomination à vie des patriarches sera exactement appliqué, mais après la révision des règlements d'élection aujourd'hui en vigueur.

Les redevances ecclésiastiques de quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, seront supprimées et remplacées par la fixation des revenus des Patriarches et par l'allocation de traitements et de salaires.

Il ne sera porté aucune atteinte aux propriétés mobilières et immobilières des divers clergés chrétiens.

Dans les villes, bourgades ou villages où la population appartiendra en totalité au même culte, il ne sera apporté aucune entrave à la réparation, d'après leur plan primitif, des édifices destinés au culte, aux écoles, aux hôpitaux, aux cimetières.

Mais en cas d'érection nouvelle, les plans devront être soumis à la S. Porte, qui les approuvera ou fera des observations dans un délai déterminé.

Chaque culte, dans les localités où ne se trouveront point d'autres confessions religieuses, ne sera soumis à aucune espèce de restriction dans la manifestation publique de sa religion.

Dans les villes etc. où les cultes sont mélangés, chaque communauté habitant un quartier distinct, pourra réparer ses édifices et consolider ses églises.

Lorsqu'il s'agira de la construction d'édifices nouveaux, l'autorisation nécessaire sera demandée à la S. Porte, qui prendra une décision souveraine en accordant l'autorisation, à moins d'obstacles administratifs.

Aucun sujet de l'empire ne sera gêné dans l'exercice de la religion qu'il professe.

Personne ne pourra être contraint de changer de religion.

Telle est en résumé la substance du Hat-houmayoun de 1856, ou plutôt tel est le plan des réformes consacré par lui.

Cet acte renferme le germe d'une révolution; mais nous ne saurions dire, s'il en est le commencement ou la fin. Le fait est que par cet acte, l'islamisme vient de subir une altération bien grave; depuis la conquête le principe vital de l'islamisme, a été l'inégalité, ou la prépondérance



de la race et de la religion musulmanes ; il vient aujourd'hui de le répudier et d'asseoir la constitution de l'Empire sur le principe de l'égalité, qui est le fondement de la civilisation chrétienne des sociétés européennes. Nous ne prétendons pas que le hat-houmayoun de 1856, soit une Charte constitutionnelle, ou bien encore, une Charte octroyée, mais s'il est moins qu'une Charte, il est plus qu'un programme.

En effet, tout le monde sait, que le Hat de 1856, n'est que le corollaire de l'acte par lequel les puissances, qui ont entrepris par des sacrifices incalculables, de sauvegarder la Turquie contre les prétentions d'un voisin formidable, se sont engagées à améliorer la condition des chrétiens de l'Orient. Cet engagement figure dans l'ultimatum que la Russie vient d'accepter, et c'est par lui que commence la question d'Orient, devenue aujourd'hui ce qu'elle devait toujours être, une question d'intérêt général, une véritable question Européenne. Or ce qui donne de l'importance à l'acte de 1856, c'est que les nouvelles concessions de la Porte, sans lesquelles le but de la guerre n'aurait pas été atteint, ont été accordées plutôt en considération de l'engagement pris par les Puissances alliées de la Turquie, qu'en vue des justes et légitimes prétentions des populations soumises à l'autorité du Sultan. Aussi quels que soient les subterfuges et les biais de la diplomatie musulmane, elle ne pourra pas éviter de remplir des promesses qui intéressent au suprême degré l'honneur et la dignité de toute l'Europe.

Nous savons que des personnes bien recommandables et connaissant à fond la tactique et les allures de la politique turque, soutiennent que la Porte accorde d'autant

plus facilement les concessions, qu'elle ne peut pas refuser, qu'elle espère en éluder l'application rigoureuse, à l'aide de deux éléments qu'elle a su toujours mettre à profit, le temps et les rivalités de la diplomatie Européenne. Ces mêmes personnes font observer que le Hat de 1856, ne consacre aucun droit dont l'exercice soit indépendant de l'autorité musulmane; tout au contraire, le sort des concessions qui viennent d'être octroyées aux sujets de la Porte, dépend entièrement de l'impulsion suprême qu'il plaira au gouvernement du Sultan de leur imprimer.

À l'appui de cette assertion, on ajoute que l'admissibilité aux emplois dépend de sa volonté souveraine. Que la composition et l'organisation des tribunaux mixtes qui doivent juger toutes les affaires commerciales, correctionnelles et criminelles, n'ont pas encore été déterminées. Que les procès ayant trait aux affaires civiles, continueront d'être jugés en présence du gouverneur et du juge du lieu. Que les Pandectes de l'Empire Ottoman, qui doivent être traduites dans toutes les langues, sont encore à rédiger. Que l'organisation de la police et la réforme du système pénitentiaire sont encore à l'étude. Que l'application de la loi du recrutement aux communautés non musulmanes, exposerait la moralité et la nationalité des jeunes recrues à des périls bien graves, si l'on venait à les disséminer dans des régiments musulmans. Que toutes les réformes administratives et financières annoncées par le hat-houmayoun, sont encore en projet. Qu'enfin les privilèges et immunités spirituelles doivent être révisés et que jusque là, il faut s'abstenir de les juger.

À toutes ces considérations, dont nous ne voulons point contester la valeur, nous répondrons que la Turquie,

quelles que soient ses intentions sur les concessions qu'elle vient d'accorder, ne pourra pas en éluder l'application, car la question de l'amélioration sociale et politique des Chrétiens de l'Orient, touche à l'honneur et à la dignité de toute l'Europe.

Nous croyons donc qu'au lieu de chercher les difficultés de la mise à exécution des promesses du hat-houmayoun, dans l'ambiguïté de ses dispositions, ou dans les atermoiements qu'il renferme, il faut plutôt les chercher dans la nature même de la révolution que vient de subir l'Islamisme.

En effet, personne n'ignore que toutes ces belles réformes, dont la réalisation est solennellement annoncée par le hat-houmayoun, sont une conception occidentale. C'est le droit Européen, ce sont les idées Européennes de réforme et de progrès, qu'on essaye d'appliquer à l'empire Ottoman; or pour que ces réformes ne soient pas une lettre morte, il faut que leur mise à exécution soit assurée par des lois, des organisations et des règlements préparatoires. Mais qui donc mettra la main à l'œuvre pour rédiger les lois, les organisations et les règlements qui doivent préparer l'application du nouveau régime?

Où sont les Tronchet, les Treilhard etc. qui doivent rédiger les Pandectes de la Turquie? Où est le génie de Napoléon qui viendra imprimer la cachet de la durée, aux principes d'une révolution qu'il a su maîtriser tout en étant son plus fidèle représentant? On dira peut-être que sur ce terrain, les Turcs eux-mêmes, se verront obligés de céder la place à d'autres. D'accord; mais alors comment pourront-ils appliquer une législation qu'ils ne

sont pas en état même de comprendre, et qui répugne à leur intelligence? C'est là d'après nous, que réside la grande difficulté de la question. Le hat-houmayoun, avons-nous dit, renferme le germe d'une révolution, qui ne tardera pas de se manifester dans le monde extérieur, et dans la vie et la condition sociale des populations soumises à l'Islamisme. Mais cette révolution engendrera-t-elle l'ordre, ou bien plutôt l'anarchie et le chaos? L'autorité des Sultans, dépouillée désormais du caractère théocratique dont elle était revêtue, sera-t-elle encore assez puissante, pour contenir dans de justes limites les tendances opposées et l'antagonisme pour ainsi dire instinctif des races qui viennent d'être émancipées, et de la race prédominante? L'avenir seul pourra nous donner la solution de cette question. En attendant, reconnaissons que l'Islamisme vient de subir une altération bien grave; son vieux tronc vient d'être greffé par le Christianisme. Aura-t-il assez de vigueur pour soutenir cette nouvelle épreuve? pour faire prospérer cette greffe vivifiante? Nous le croyons d'autant moins, que nous nous avouons incapables de comprendre, un Empire Ottoman, une Turquie obligée déjà depuis bien long-temps, de renoncer au principe de sa force matérielle, qui fut la conquête, consentir maintenant à répudier aussi celui de sa force morale, qui est sa croyance religieuse. Nous ne nions pas qu'à ce prix, la Turquie ne puisse encore prolonger son existence; mais séparée de son principe vital, elle sera tout autre chose que turque.

S.

M. RENIERI.